

## CH\_VB 90.044 vom 5. Februar 1990

Bundesverwaltung, 1990-02-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.044)

FR: CH\_VB 90.044 du 5 février 1990

IT: CH\_VB 90.044 del 5 febbraio 1990

### Erwägungen

#### E. 5

Constitutionnalité La Constitutionnalité de la convention découle de l'article 8 de la constitution, qui donne le droit à la Confédération de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale se fonde sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention est de durée indéterminée et ne peut être dénoncée. C'est pourquoi l'arrêté fédéral relatif à son approbation est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux, conformément à l'article 89, 3e alinéa, lettre a, de la constitution. 33783 1527

Arrêté fédéral Projet concernant la convention avec l'Italie sur une rectification de la frontière du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 18 juin 1990), arrête: Article premier 1 La Convention entre la Confédération suisse et la République italienne, signée le 5 février 1990, concernant une rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention. Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (art. 89, 3e al., let. a, est.). ) FF 1990 II 1525 1528

Convention Traduction1) entre la Confédération suisse et la République italienne concernant une rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno Le Conseil fédéral suisse et Le Président de la République italienne, Considérant qu'il est nécessaire de rectifier le tracé de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires Le Conseil fédéral suisse: l'ambassadeur Mathias Krafft, Chef de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères Le Président de la République italienne: le professeur Luigi Ferrari Bravo, Chef du Service du Contentieux diplomatique, des Traités et des Affaires législatives du Ministère des Affaires étrangères lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit: Article premier En modification partielle de la convention du 24 juillet 1941 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie sur la détermination de la frontière italo-suisse entre le Run Do ou Cima Garibaldi et le Mont Dolent, le tracé de la frontière italo-suisse dans le secteur Ova Chaschabella ou Torrente della Cera - Ova del Gai ou Acqua del Gallo - Fiume Spöl, entre les bornes 6E (R) et 5A est rectifié, moyennant un échange de surfaces entre les deux Etats d'environ 21 020 m2, conformément au plan ci-joint à l'échelle de 1:5000 qui fait partie intégrante de la présente convention. Lors de la détermination de l'échange de surfaces mentionné au précédent alinéa, on admettra les tolérances d'importance mineure qui entrent dans l'ordre pratique de l'exécution de travaux. Article 2 Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission permanente pour l'entretien de la frontière italo-suisse procédera: ) Traduction du texte original italien. 1529

Rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno a) à la matérialisation du tracé de la frontière tel qu'il est défini par le plan cité à l'article 1er, alinéa 1er; b) à l'élaboration de la documentation descriptive du tracé de la frontière visé à la lettre a).  
Article 3 La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention. Fait à Rome, le 5 février 1990, en deux exemplaires originaux en langue italienne. Pour la Confédération suisse: République italienne: Mathias Krafft Luigi Ferrari Bravo 33783 1530

Rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno COMMISSIONE MANUTENZIONE CONFINE ITALO-SVIZZERO Impianto di accumulazione di Livigno Cippi di riferimento lungo il tratto di confine sommerso Spöl -Acqua del Gallo -Ova Chaschabella Corografia 1:10000 WABERN. aprile 1987 DELEGAZIONE SVIZZERA 1531

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la convention avec l'Italie concernant une rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno du 18 juin 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 31 Cahier Numero Geschäftsnummer 90.044 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.08.1990 Date Data Seite 1525-1532 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

106 250 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.